



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/AC.105/L.202/Add.1
16 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA TRENTE-SIXIEME SESSION

Additif

II. RECOMMANDATIONS ET DECISIONS

(suite)

C. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa
trente-deuxième session (point 6 de l'ordre du jour)

1. Le Comité a pris acte avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/AC.105/544), qui contient les résultats de ses délibérations sur les questions que lui avait renvoyées l'Assemblée générale dans sa résolution 47/67.

1. Question de l'examen rapide et de la révision éventuelle des principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

2. Le Comité a noté avec satisfaction qu'après de nombreuses années d'efforts, les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/68 du 14 décembre 1992.

3. Le Comité a noté en outre que l'Assemblée générale avait reconnu qu'il faudrait réviser cet ensemble de Principes compte tenu des nouvelles applications de l'énergie nucléaire et de l'évolution des recommandations internationales en matière de protection radiologique, et que lesdits principes seront soumis à révision par le Comité deux ans au plus tard après leur adoption.

4. Le Comité a observé que, conformément aux résolutions 47/67 et 47/68 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité avait étudié la question de l'examen rapide et de la révision éventuelle des Principes, par l'intermédiaire de son groupe de travail présidé par M. H. Freudenschuss (Autriche).

5. Le Comité a pris note du travail accompli par le Sous-Comité et son Groupe de travail, tel qu'il est décrit dans leurs rapports (A/AC.105/544, par. 24 à 30 et annexe I).

6. Le Comité a été d'avis que les Principes devraient être appliqués et qu'il faudrait les examiner de manière à juger de l'opportunité d'une révision. Il a également été convenu que le Sous-Comité scientifique et technique se prononcerait sur la nécessité d'une révision compte tenu de l'évolution des techniques avant que le Sous-Comité juridique ou le Comité lui-même n'entreprenne la révision définitive.

7. Le Comité a recommandé au Sous-Comité juridique de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session.

2. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

8. Le Comité a observé que, conformément à la résolution 47/67 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité avait poursuivi l'examen de cette question par l'intermédiaire de son groupe de travail présidé par M. E. Zawels (Argentine).

9. Le Comité a pris note des travaux exécutés par le Sous-Comité et son Groupe de travail, tels qu'ils sont consignés dans leurs rapports (A/AC.105/544, par. 31 à 37, et annexe II).

10. Le Comité a constaté que des vues très diverses avaient été exprimées sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace. Ces vues ont été développées et réaffirmées durant la session en cours.

11. Certaines délégations ont déclaré de nouveau qu'il était nécessaire de définir par convention la frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique et que le Sous-Comité devait continuer à étudier la question en vue de tracer cette frontière. D'autres délégations ont réaffirmé que la nécessité de pareille définition ou délimitation n'avait pas encore été établie et que toute tentative prématurée de démarcation entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique risquait de compliquer l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace et d'entraver les progrès.

12. Le Comité a noté que le document de travail concernant le régime juridique des objets aérospatiaux (A/AC.105/C.2/L.189) avait été présenté au Sous-Comité juridique par la Fédération de Russie. Il a noté également qu'un projet de questionnaire concernant les objets aérospatiaux avait été examiné par le Groupe de travail sur la base d'un document officieux distribué par le Président, et qu'il avait été suggéré de communiquer ce questionnaire, pour observations, aux Etats Membres, à l'Organisation de l'aviation civile internationale et au Sous-Comité scientifique et technique. Le Comité a estimé que ces documents pourraient, entre autres, servir de base à la poursuite des consultations.

/...

13. Le Comité a pris note des débats sur la question de l'orbite des satellites géostationnaires, consignés dans le rapport du Sous-Comité juridique. Il a relevé qu'un échange de vues avait eu lieu sur la question, notamment sur la base des idées exposées dans le document de travail présenté par la Colombie (A/AC.105/C.2/L.192). Certaines délégations ont estimé que ce document de travail constituait une bonne base pour la suite des travaux.

14. Certaines délégations ont souligné que l'orbite des satellites géostationnaires faisait partie de l'espace extra-atmosphérique et que son statut juridique était défini par les dispositions du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [rés. 2222 (XXI)] et par les règlements pertinents de l'UIT, qui avaient force de traité.

15. Certaines délégations ont exprimé de nouveau l'opinion que, du fait des caractéristiques particulières de l'orbite des satellites géostationnaires, il fallait instaurer un régime juridique spécial pour réglementer l'accès à cette orbite et son utilisation par tous les Etats, compte tenu des besoins des pays en développement. Il a également été dit qu'il faudrait tenir compte, dans ce régime juridique, de la situation particulière des pays équatoriaux.

16. Certaines délégations ont réitéré l'avis que le rôle de l'UIT et celui du Sous-Comité étaient complémentaires et que ce dernier pouvait contribuer à l'instauration d'un régime juridique spécial en vue de réglementer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. D'autres délégations ont réaffirmé que la question relevait de la compétence de l'UIT, laquelle s'en occupait efficacement.

17. Le Comité a reconnu que la question des débris spatiaux dans l'orbite des satellites géostationnaires comme dans les orbites plus basses était préoccupante.

18. Le Comité a recommandé au Sous-Comité juridique de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session.

3. Etude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement

19. Le Comité a noté que, conformément à la résolution 47/67 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité avait continué d'examiner cette question par l'intermédiaire de son groupe de travail présidé par M. R. González (Chili).

20. Le Comité a noté que les travaux du Sous-Comité et ceux de son groupe de travail avaient été fructueux, comme en témoignaient leurs rapports (A/AC.105/544, par. 38 à 43, et annexe III).

/...

21. Le Comité s'est félicité de la discussion qui s'était engagée sur la base du document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.1, ainsi que des réactions favorables des auteurs aux observations formulées par d'autres délégations, dont il serait dûment tenu compte lors des débats ultérieurs.

22. Selon certaines délégations, il était fondamental d'élaborer des principes juridiques qui garantiraient à tous les pays la possibilité d'accéder aux activités spatiales et d'en tirer parti. Elles estimaient que le projet de principes présenté à ce sujet par plusieurs pays en développement dans le document de travail A/AC.105/C.2/L.182/Rev.1 avait été rédigé avec soin en tenant compte de ces préoccupations ainsi que des intérêts des pays développés comme de ceux des pays en développement. A leur avis, le débat qui s'était engagé sur la base de ce document à la dernière session du Sous-Comité avait été extrêmement intéressant, utile et constructif.

23. De l'avis de certaines délégations, il faudrait tenir compte, lors de l'élaboration de principes juridiques dans ce domaine, des inégalités existant entre les pays qui disposaient de techniques spatiales perfectionnées et les pays en développement qui n'avaient ni l'infrastructure ni les ressources ni les capacités techniques voulues pour tirer parti de l'exploration et de l'utilisation de l'espace. Ces principes devraient mettre l'accent sur le renforcement des capacités endogènes en la matière, en particulier dans les pays en développement; ils devraient aussi garantir l'accès de tous aux ressources et aux techniques spatiales de sorte que le bénéfice des activités spatiales soit partagé aussi largement que possible.

24. Le Comité a recommandé au Sous-Comité juridique de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.
